



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 28 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022 – 2685 /SG/SCOPP/BCPE

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de modification des installations classées exploitées par la société SICA AUCRE, sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94-3201/SG/DICV/3 du 10 novembre 1994 autorisant la SICA AUCRE à mettre en service une usine de traitement des cadavres animaux, des déchets et des sous-produits d'origine animale dans la zone industrielle des Sables sur la commune de l'Étang Salé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-3111/SG/DRCTCV du 28 décembre 2010 portant mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94-3201/SG/DICV/3 du 10 novembre 1994 modifié autorisant la SICA AUCRE à mettre en service une usine de traitement des cadavres animaux, des déchets et des sous-produits d'origine animale dans la zone industrielle des Sables sur la commune de l'Étang Salé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1332/SG/DRCTCV du 22 juillet 2013 portant prescriptions spéciales pour la SICA AUCRE concernant la fabrication d'engrais organiques à partir de farines de plumes et de sang stérilisés ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1052/SG/DRECV du 11 mai 2017 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation d'une usine de traitement des cadavres animaux, des déchets et des sous-produits d'origine animale dans la zone industrielle des Sables sur la commune de l'Étang Salé ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, sises sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé, présentée le 2 décembre 2022 par la société SICA AUCRE, considérée complète le 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité compétente mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques principales de la demande de modification qui consiste en :

– l'augmentation du niveau d'activité de l'installation de traitement des sous-produits animaux limitée à 10 t/j, soit 2 500 t/an par rapport à la capacité actuellement autorisée de l'installation (9 360 t/an),

– la mise à jour administrative des modifications, actées par arrêté de 2017, mais non réalisées, ainsi que la régularisation des installations finalement non arrêtées (tour aéroréfrigérante et chaudières non remplacées) ;

CONSIDÉRANT que, vu cette description,

le projet consiste en une modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé, exploitées par SICA AUCRE et encadrées par les arrêtés préfectoraux des 10 novembre 1994, 28 décembre 2010, 22 juillet 2013 et 11 mai 2017 susvisés ;

l'établissement relève notamment à ce jour des régimes de l'autorisation (A) au titre des rubriques 3650 et 2730 de la nomenclature des ICPE, pour son activité de traitement de sous-produits animaux ;

le projet considéré implique une augmentation de la capacité de traitement de sous-produits animaux, ainsi qu'une nouvelle déclaration au titre de la rubrique 2921 pour l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante ;

CONSIDÉRANT que ce projet conduit à dépasser pour la rubrique 2730 le seuil de l'autorisation en lui-même, fixé à 500 kg/j et par conséquent, est soumis à un examen « cas par cas » conformément à l'article R.122-2-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la capacité de traitement des sous-produits animaux n'impliquent pas de modifications physiques des installations, et ne sera pas à l'origine d'utilisation supplémentaire de

ressources, ni d'émissions supplémentaires significatives dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet se situe au sein même du site actuellement autorisé de SICA AUCRE, en pleine zone d'activité des Sables, sans extension géographique de l'emprise des installations ;

CONSIDÉRANT les types et caractéristiques des incidences potentielles du projet, à savoir :

- que le projet évoqué n'implique pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs, notamment en matière de rejets dans l'eau, dans l'air, de nuisances sonores, du trafic ou de risques accidentels ;

- que le traitement des effluents et rejets atmosphériques résultant des activités industrielles sur le site est déjà encadré par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation des installations classées envisagée par SICA AUCRE n'est pas considérée comme substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 22 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société SICA AUCRE, dans sa demande présentée le 2 décembre 2022, considérée complète le 14 décembre 2022, le projet de modification des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé et encadrées par les arrêtés préfectoraux susvisés, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

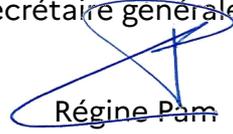
La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société SICA AUCRE et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'Régine Pam'.

Régine Pam

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

NB : décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : le recours administratif est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.